I. Généralité opérationnelle

A. Admission en soins psychiatriques à la demande de l'intéressé

Dans le cadre d'une admission en soin psychiatrique à la demande de l'intéressé, la personne :

- demande elle-même à être hospitalisée ;
- elle dispose de sa liberté individuelle ;
- elle peut ressortir de l'hôpital quand elle le veut ;
- elle a les mêmes droits que n'importe quel patient hospitalisé pour un autre motif.

B. Admission en soins psychiatriques sous contrainte

Lorsque la victime présente des troubles mentaux **rendant impossible son consentement**, il faut définir s'il existe un danger imminent pour la sûreté des personnes (elle-même et/ou l'entourage) ou un trouble grave à l'ordre public.
Si le danger existe, **une hospitalisation sous contrainte** de la victime sera nécessaire.

1. Admission en soins psychiatriques sans consentement à la demande du représentant de l'état (SPDRE) [1]

Cette procédure est prise par arrêté préfectoral.
Elle est établie sur présentation à l'autorité préfectorale d'un certificat médical. Le dispositif prévoit une mesure provisoire d'hospitalisation établie par arrêté du maire qui doit être confirmé par un arrêté du préfet dans les 48 h.
En l'absence de certificat médical, le préfet ou le maire peut engager la procédure pour dangerosité de notoriété publique.

2. Admission en soins psychiatriques sans consentement en cas de péril imminent (SPPI) ou à la demande d'un tiers (SPDT) [2]

- En présence d'un tiers : Il s'agit d'un membre de la famille de la victime ou une personne justifiant de l'existence de relations antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.
  Le transport doit être réalisé avec la demande manuscrite du tiers et au minimum d'un certificat médical d'un médecin ne travaillant pas dans l'établissement d'accueil. Le 2ème pourra être établi lors de l'admission.

- Absence de tiers mais certificat médical présent : Il s'agit SPPI **sans tiers**. Le certificat médical « initial » circonstancié est établi par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement.

- Absence de tiers et de certificat médical : Il s'agit d'une admission sous contrainte **en cas d'urgence**. Dans ce cadre, la victime présente un risque grave pour son intégrité.

Il pourra être utilisé la contention physique pour assurer la sécurité du patient [3] et, dans certains cas, faire appel aux forces de l'ordre.

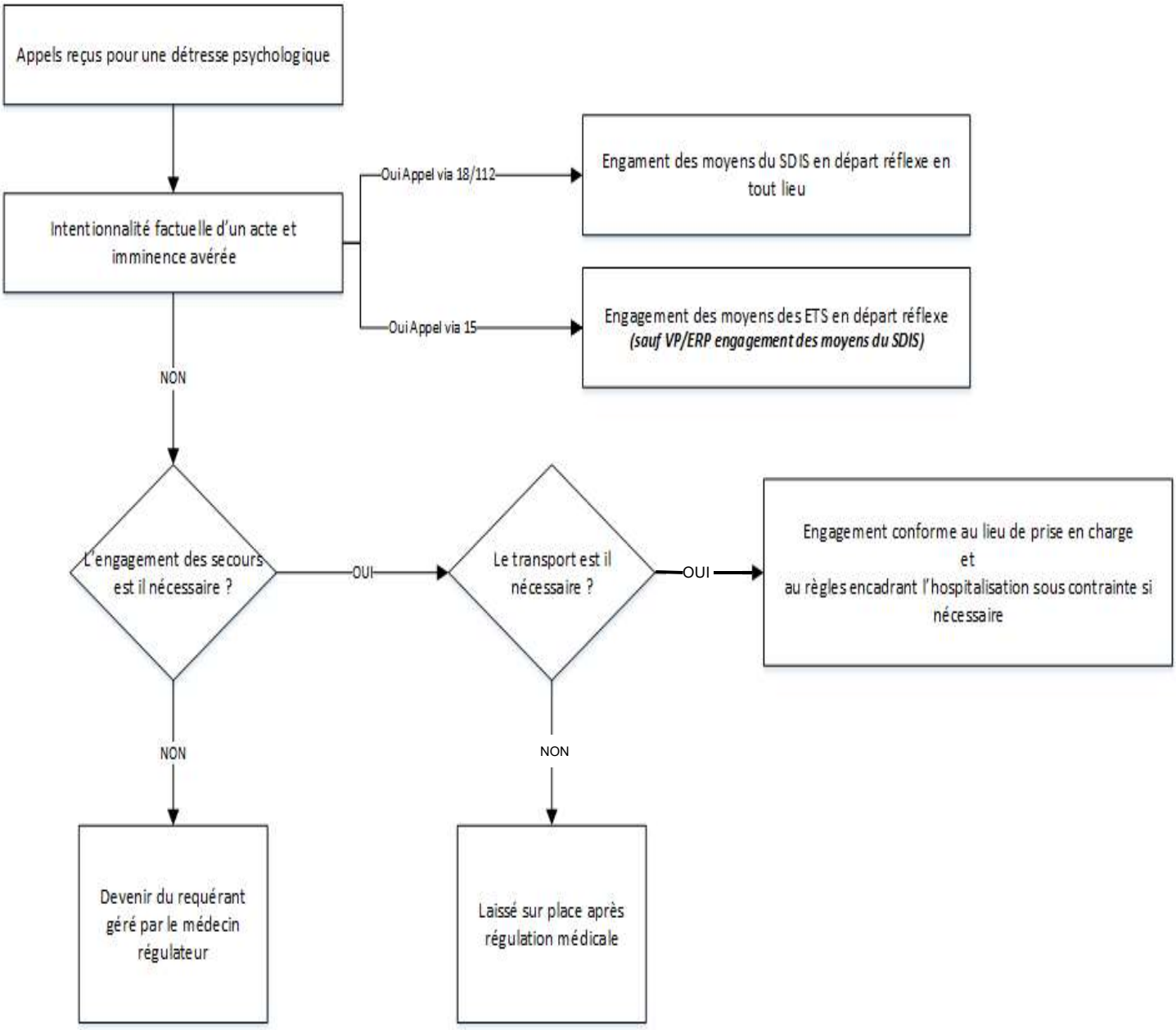
[1] Soins à la Demande d'un Représentant de l'Etat - Ex HO
[2] Soins à la Demande d'un Tiers - Ex HDT
[3] Cf annexe 23

C. Transport d'une victime en soins psychiatriques sous contrainte

Les admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent ou sur décision du représentant de l'Etat seront considérées comme des situations de « carence » et traitées comme tel par le CTA/CODIS [4].

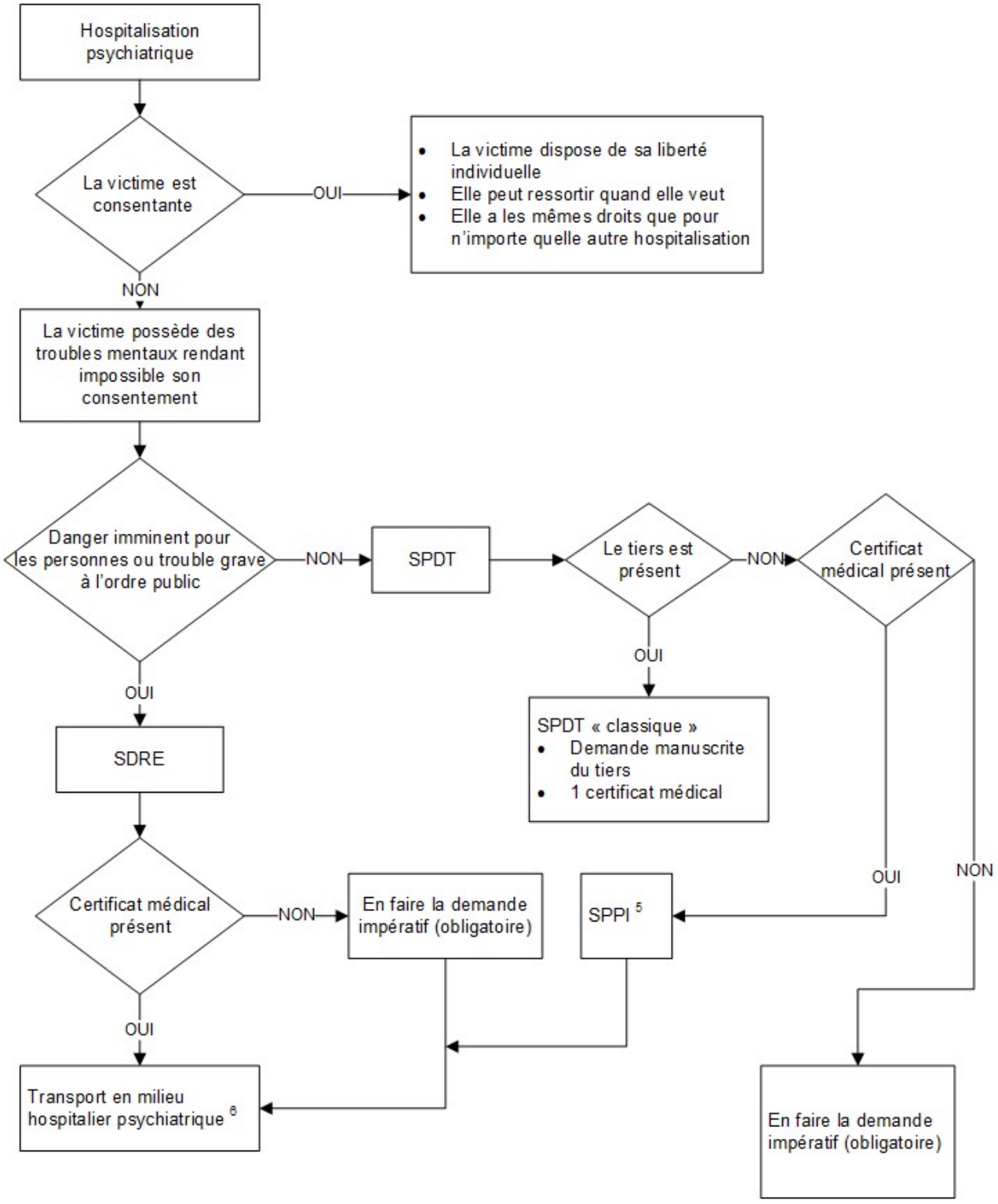
II. Procédure opérationnelle

A. Engagement des secours au niveau du CTA-CODIS



[4] Cf. annexe 3

Sur le terrain



[5] Soin Psychiatrique en cas de péril imminent
[6] Code de la santé publique L3213-2 (cette procédure se conclue par un arrêté préfectoral après attestation municipale dans les 24 heures).